



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LE PECHEREAU**

Arrêté temporaire n° 03042026

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RUE DES PETITES CHAUMES, RUE DU PONIN, RUE DU
TREILLAGE, RUE DE LA TREILLE, RUE DU MANOIR et
D48A - RUE DE VERNEUIL (LE PECHEREAU)**

Monsieur Germain LEFEBVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par DAGUET T.P (SARL VAL BTP), RUE DES PETITES CHAUMES, RUE DU PONIN, RUE DU TREILLAGE, RUE DE LA TREILLE, RUE DU MANOIR et D48A - RUE DE VERNEUIL (LE PECHEREAU) du 13/04/2026 au 27 /06/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 13/04/2026 au 27/06/2026, RUE DES PETITES CHAUMES, RUE DU PONIN, RUE DU TREILLAGE, RUE DE LA TREILLE, RUE DU MANOIR et D48A - RUE DE VERNEUIL (LE PECHEREAU), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;
- ROUTE BARREE SAUF RIVERAINS .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SARL VAL BTP

Z.I Les Malvaux

37800 STE CATHERINE DE FIERBOIS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Le Pêchereau, Monsieur le représentant de l'entreprise porteuse de la demande et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE LE PECHEREAU, le 10/04/2026

Monsieur Germain LEFEBVRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.